

Service Agriculture et Forêt

Unité Soutien des Exploitations Agricoles et Forestières

A R R E T É
portant autorisation de défrichement
pour le projet de construction d'un merlon de protection acoustique et
de récupération des plombs du stade de tir René JAUD
sur la commune de Samognat

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L 341-1 à L 341-10, L 342-1, R 341-1 à R 341-9 du Code forestier ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la république du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'Ain en matières de compétences générales ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par Madame Annie ESCODA, Maire de la Commune de Samognat, dont la mairie se situe 1 rue du Moulin – 01580 SAMOGNAT, pour la construction d'un merlon de protection acoustique et de récupération des plombs du stade de tir René JAUD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Est autorisé le défrichement, d'une superficie globale de 1,9187 ha de bois et forêts, dans les parcelles cadastrées dans le tableau ci-dessous conformément aux plans ci-joints (annexe) :

Section	N° parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
D	514	16,4524	1,4917
D	505	0,3204	0,2679
D	504	7,8180	0,1591
Total à défricher			1,9187

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est conditionnée par la réalisation de travaux de plantation sur une surface de 1,9187 ha.

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de l'Ain, soit un acte par lequel il s'engage à réaliser ces travaux de reboisement et/ou sylvicoles, soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Cette indemnité est déterminée sur la base de 6 068 euros HT/ha à reboiser au titre des mesures compensatoires. La surface à reboiser étant de 1,9187 ha, le montant de l'indemnité s'élève à 11 642,67 euros HT. Cette somme est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 950 euros HT/ha et du coût moyen des travaux de reboisement, soit 5 118 euros HT/ha (moyenne du barème des coûts standards établi par le ministère en charge de la forêt pour les plantations).

Le bénéficiaire peut aussi réaliser des travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

L'acte d'engagement que le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Ces travaux de reboisement ou/et sylvicoles doivent être exécutés dans le délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

En cas d'absence d'exécution de ces travaux dans le délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder 3 années.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour le versement de l'indemnité, à réception de sa déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Affichage

La présente décision est affichée selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tient à disposition, dans les mairies concernées, le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 4 : Pénalités

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par les articles R.341-8 et R.341-9 du Code forestier.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune de Samognat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 05 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation du directeur
L'adjointe au chef de service Agriculture et Forêt


Béatrice CHEVALIER

Annexe : Plan de localisation

